



2024/03-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent règlementant la circulation, le stationnement et instaurant une voie réservée aux véhicules affectés au transport en commun de personnes et au transport assis professionnalisé

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-17 et suivants, R.412-7, R.417-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, complétée et modifiée par arrêtés successifs ;

Considérant que la voie de circulation reliant l'allée du petit Gravelot et la rue Félix Arnaudin est dimensionnée, adaptée et sert régulièrement aux véhicules de transport en commun pour la dépose et prise en charge des élèves du collège « Joséphine Baker » de Mios ;

Considérant que cette voie de circulation se situe à proximité directe de l'accès principal du collège, lieu régulier de rassemblement et d'attente des élèves ;

Considérant que les stationnements de véhicules terrestres à moteur sur les espaces verts, à proximité directe de la voie de bus instaurée par le présent arrêté, sont de nature à occasionner des traversées irrégulières de la chaussée par les piétons ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics et la réparation de matériels détériorés ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie et aux abords afin de garantir la sécurité des élèves ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur sur l'allée du petit Gravelot et la rue Félix Arnaudin ne s'en trouvera pas empêchée ou modifiée ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits de manière permanente sur la voie reliant l'allée du petit Gravelot et la rue Félix Arnaudin.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés et affectés au transport en commun de personnes et au transport assis professionnalisé, aux véhicules chargés de remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien de la voie et qui ont été autorisés à circuler et intervenir par une permission ou autorisation de voirie.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits de manière permanente sur la voie reliant l'allée du petit Gravelot et la voie de bus précédemment définie, servant à desservir la réserve incendie.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules chargés de remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien de la voie et qui ont été autorisés à circuler et intervenir par une permission ou autorisation de voirie.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir deux panneaux type B27a à l'entrée de la voie, un panneau type B45 et AB4 en fin de voie ainsi que trois panneaux type B1 seront mis en place à la charge de la commune de Mios tels qu'indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions des articles 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et tout autre espace vert situés entre la voie de bus instaurée par le présent arrêté, l'allée du petit Gravelot et la rue Félix Arnaudin.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mios.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios, Service Mobilité et Transports de la COBAN.

Article 12 : Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 22 mai 2024

Le Maire de Mios,

Cédric PAIN

Conseiller Délégué
Philippe FOURCADE



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le



ID : 033-213302847-20240522-ARP_PM_2024_03-AR

